

DECISION DCC 15-080

DU 09 AVRIL 2015

Date : 09 Avril 2015

Requérants : Emmanuel Biaou OGOUTOUSSI, chef de la collectivité OLOUMOU, Philippe OYEKAN, Youssouf ADJIBODE, El-Hadj Laïssi SIKIROU, Joël CHABI, Liassou LADAKPO, El-Hadj Ramani FACHINAN, Inoussa MALOMON et El-Hadj Moufoutaou O. DJAGOUN, délégués de la même collectivité, tous, agissant au nom et pour le compte de la collectivité OLOUMOU de Igbo-Igannan

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de propriété

Défaut de qualité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Loi Fondamentale : (application des articles 22 et 35 de la Constitution)

Pas de violation de la Constitution ; Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une lettre du 23 mai 2014 adressée au maire de la commune de Kétou, enregistrée à son secrétariat le 02 juin 2014 sous le numéro 1022/076/REC, par laquelle Messieurs Emmanuel Biaou OGOUTOUSSI, chef de la collectivité OLOUMOU, Philippe OYEKAN, Youssouf ADJIBODE, El-Hadj Laïssi SIKIROU, Joël CHABI, Liassou LADAKPO, El-Hadj Ramani FACHINAN, Inoussa MALOMON et El-Hadj Moufoutaou O. DJAGOUN, délégués de la même collectivité, tous, agissant au nom et pour le compte de la collectivité OLOUMOU de Igbo-Igannan, forment un recours contre la mairie de Savè pour expropriation illégale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Courant ... avril 2014, la mairie de Savè a démarré la construction d'un module de trois salles de classe avec bureaux et magasins à Igbo-Igannan2 (Kaodji), hameau du village Igbo-Igannan dans l'arrondissement d'Idigny, ...commune de Kétou.

Nous, ... sommes propriétaires du domaine sur lequel l'école est en train d'être érigée. Notre domaine est sous l'administration de la commune de Kétou depuis le temps de nos ancêtres. Sans notre acte de donation, la mairie de Savè s'est accaparée de notre domaine pour la création de cette école.

L'acte de donation étant la pièce maîtresse pour l'implantation d'une école dans une localité, nous ne comprenons pas comment la Direction départementale des enseignements maternel et primaire (DDEMP) des départements du Zou et des Collines peut autoriser cette création sans aucun acte de donation des propriétaires du site où l'école doit être créée.

Plus de trente (30) ans déjà, nous avons donné six (06) hectares pour la création de l'école primaire publique du village Igbo- Igannan qui est à un (01) kilomètre environ du hameau Igbo Igannan 2 (Kaodji) et ceci, avec la délivrance de notre part d'un acte de donation à la Direction départementale des enseignements (DDE) d'alors du département de l'Ouémé pour le compte de la sous-préfecture de Kétou. Pourquoi aujourd'hui c'est une expropriation de la mairie de Savè à la recherche

expansionniste de l'arrondissement de Bessè, frontalier à l'arrondissement d'Idigny ?

Les enfants rassemblés pour créer cette école dans le hameau Igbo-Igannan 2 (Kaodji) n'ont qu'à rejoindre leur école d'origine (EPP Igbo-Igannan).

Nous croyons que l'expropriation du bien d'autrui pour cause d'utilité publique sans l'autorisation de celui-ci est proscrite et strictement interdite par la Constitution de notre pays.

L'Etat béninois et son gouvernement sont les seuls indicateurs de la limite entre deux communes et non des individus, encore moins une mairie. Ce n'est pas à nous, paysans, d'enseigner cela au maire de Savè. Le chef d'arrondissement de Bessè et le maire de Savè doivent justifier l'origine de l'acte de donation qui leur a donné droit à la création de l'école sur notre domaine.

Nous demandons l'arrêt immédiat de cette construction et l'enlèvement de cette école de notre domaine, au plus grand tard le 15 juin 2014. Au-delà de cette date, toutes les autorités concernées à tous les niveaux seront responsables de ce qui se passera si rien n'est fait pour nous satisfaire. Quel que soit le niveau des travaux, le chantier doit être suspendu et l'école doit être enlevée...

Le silence des autorités concernées sera un silence coupable et peut nous inciter à la violence. Nous ne voulons rien d'autre que la suspension des travaux et l'enlèvement de l'école de notre domaine. ...Ne nous laissez pas nous rendre justice, car le maire de Savè se trompe en croyant que c'est créer l'école sur notre domaine sans notre avis qui lui permettra de faire la limite entre Kétou et Savè. C'est pourquoi, nous avons suffisamment fait des ampliations aux autorités que nous jugeons capables de nous entendre et de faire éviter toute violence par l'arrêt des travaux et l'enlèvement de l'école des lieux...» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la Cour, par lettres n° 0931/CC/SG du 10 juin 2014, n° 1381/CC/SG du 28 août 2014, n° 1620/CC/SG du 29 octobre 2014 et n° 1933/CC/SG du 30 décembre 2014, a demandé aux requérants de lui fournir la preuve de leur qualité à agir au nom de la collectivité OLOUMOU ; qu'aucune réponse n'a été donnée à ces mesures d'instruction ;

Considérant que de son côté, le maire de la commune de Savè, invité à faire connaître à la Cour ses observations sur les faits invoqués par les requérants, n'a pas daigné, lui non plus, répondre aux mesures d'instruction diligentées par la haute juridiction, notamment aux correspondances n° 0974/CC/SG du 20 juin 2014, n° 1370/CC/SG du 28 août 2014, n° 1621/CC/SG du 29 octobre 2014 et n° 1934/CC/SG du 30 décembre 2014 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 27 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ; que dans le cas d'espèce "les représentants" de la collectivité OLOUMOU, Messieurs Emmanuel Biauou OGOUTOUSSI, chef de la collectivité, Philippe OYEKAN, Youssouf ADJIBODE, El-Hadj Laïssi SIKIROU, Joël CHABI, Liassou LADAKPO, El-Hadj Ramani FACHINAN, Inoussa MALOMON et El-Hadj Moufoutaou O. DJAGOUN, délégués de la collectivité, ont adressé à la Cour, non pas un recours, mais une ampliation de la lettre destinée au maire de la commune de Kétou ; que cette correspondance ne constitue pas une requête au sens de l'article 27 du règlement intérieur précité ; que par ailleurs, aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *... Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que cette disposition impose à tout collectif ou toute association de justifier

de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ; que les requérants n'ont pas cru devoir apporter à la Cour, la preuve ni de la capacité de la collectivité OLOUMOU à ester en justice ni de leur qualité à la représenter ; que la collectivité OLOUMOU n'a pas qualité pour ester en justice ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête sous examen est irrecevable ;

Considérant que toutefois, ladite requête fait état de violation des droits de l'Homme, notamment du droit de propriété ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'aucun élément matériel ne permet d'attester du droit de propriété de la collectivité OLOUMOU sur le domaine querellé ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger, qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que le maire de la commune de Savè n'a pas répondu aux différentes mesures d'instruction de la Cour ; qu'en se comportant tel qu'il l'a fait, il a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Messieurs Emmanuel Biaou OGOUTOUSSI, chef de la collectivité OLOUMOU, Philippe

OYEKAN, Youssouf ADJIBODE, El-Hadj Laïssi SIKIROU, Joël CHABI, Liassou LADAKPO, El-Hadj Ramani FACHINAN, Inoussa MALOMON et El-Hadj Moufoutaou O. DJAGOUN, délégués de la même collectivité est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution.

Article 4.- Le maire de la commune de Savè a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emmanuel Biaou OGOUTOUSSI, chef de la collectivité OLOUMOU, Philippe OYEKAN, Youssouf ADJIBODE, El-Hadj Laïssi SIKIROU, Joël CHABI, Liassou LADAKPO, El-Hadj Ramani FACHINAN, Inoussa MALOMON et El-Hadj Moufoutaou O. DJAGOUN, délégués de la même collectivité, à Monsieur le Maire de la commune de Savè, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance locale et de l'Aménagement du territoire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

